

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen
udrd.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Rouen, le 23/06/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Partie nominative

PASTACORP

9, boulevard de Croisset
76000 Rouen

Affaire suivie par : Maxime BAUGE
Téléphone : +33 232919792
Courriel : maxime.bauge@developpement-durable.gouv.fr
Références : UDRD.2026.06.R.119
Code AIOT : 0005802240

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27/05/2026 de l'établissement PASTACORP implanté 9, boulevard de Croisset 76000 Rouen. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Maxime BAUGE, Unité départementale de Rouen-Dieppe, Equipe Risques, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M. Olivier DURVILLE - directeur du site
M. Emmanuel CHANCEREL - Responsable Maintenance
Mme Chloé DUHAMEL - coordinatrice QHSE

Transmission du présent rapport uniquement par courriel aux adresses suivantes :
olivier.kowalski@lustucru.com ; olivier.durville@lustucru.com

Le courriel d'échange avec l'administration est olivier.kowalski@lustucru.com.

Rédacteur	Vérificateur	Vérificateur bis	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	La cheffe du service Risques
Validé le 08/06/2026 à 09:26:00 Maxime BAUGE	Validé le 15/06/2026 à 17:55:00 Bruno CHARPENTIER	Validé le 16/06/2026 à 16:49:00 Philippe LOZET	Validé le 23/06/2026 à 10:28:00 Eponine LORIDANT

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 27/05/2026 de l'établissement PASTACORP implanté 9, boulevard de Croisset 76000 Rouen, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Propreté** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017 article : 7.3.9

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Propreté** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017 article : 7.3.9

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Propreté** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017 article : 7.3.9 - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de **lever la mise en demeure** dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2024** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2024 article : article 1
- **arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2024** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2024 article : article 1
- **arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2024** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2024 article : article 1

Considérant l'exécution complète des conditions imposées qui ont conduit à prononcer une astreinte pour les installations relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après, il est proposé de **lever l'astreinte** mise en place pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2024** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2024 article : article 1
- **arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2024** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2024 article : article 1
- **arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2024** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2024 article : article 1

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PASTACORP

9, boulevard de Croisset
76000 Rouen

Références : UDRD.2026.06.R.119
Code AIOT : 0005802240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement PASTACORP implanté 9, boulevard de Croisset 76000 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 27 mai 2026, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle inopiné de l'établissement de la société PASTACORP implanté 9, boulevard de Croisset 76000 Rouen, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2022, échus depuis le 31 juillet 2024. Le présent rapport rend compte de ce contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASTACORP
- 9, boulevard de Croisset 76000 Rouen
- Code AIOT : 0005802240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Fabrication de semoule à partir de blé dur (réception et stockage de blé ; nettoyage, mouillage et trituration de blé ; conditionnement et chargement de semoule ; valorisation des résidus de meunerie sous forme de pellets).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Propreté	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.3.9	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2024	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article article 1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2024	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article article 1	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
3	arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2024	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article article 1	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
4	rejet de poussières depuis le filtre FD02	Arrêté Ministériel du 29/03/2024, article Article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection avait pour objet de récolter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2024 et la prise en compte des demandes de complément issus de la première visite de récolement du 26 septembre 2025 sur le sujet de la prévention des risques d'accident. Ces dispositions font également l'objet d'un arrêté du 22 avril 2025 imposant une amende et une astreinte.

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, l'inspection note que les améliorations attendues ont été satisfaites ; les justificatifs et rapports de contrôle attendus ont été transmis par l'exploitant en ce sens. Ainsi, **l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure du 25 juin 2024 et ne propose pas de liquidation d'astreinte au titre de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2025.**

En outre, les demandes issues du rapport de visite du 02 décembre 2025 sont satisfaites.

En revanche, sur le sujet propreté des installations, la visite inopiné du 27 mai 2026 ne permet toutefois pas de justifier que la demande n°3 du rapport de visite du 20 mars 2025 est satisfaite. **L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 7.3.9 de de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article article 1
Thème(s) : Risques accidentels, non-conformités objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
Prescription contrôlée : l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017. Cette prescription sera réputée respectée si l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un procès-verbal d'installation, émis par un fournisseur spécialisé et indépendant, de détecteurs d'incendie dans toutes les armoires et salles électriques non équipées, ces détecteurs étant dûment dimensionnés par rapport aux volumes des salles, pleinement fonctionnels, et reliés à la centrale de détection incendie du site. Le procès-verbal engageant la responsabilité de l'installateur tiers est illustré de photographies montrant chaque détecteur installé (une photo d'ensemble et une photo en gros plan avec numéro de série lisible), les numéros de série des détecteurs sont reportés sur un plan de localisation également joint au procès-verbal ;
Constats : <u>Récolement Demande n°4 du rapport de visite du 24/10/2025 : constat de levée des réserves justifiant la levée des 3 observations (réserves) mentionnées dans le procès-verbal de réception de l'installation du 30 septembre 2025.</u> L'exploitant a justifié par courriel du 07 novembre 2025 d'un procès verbal de réception de l'installation daté du 26 septembre 2025 dans lequel 2 des 3 réserves ont été levées le 13 novembre 2025. La 3ème réserve qui prévoyait de connecter la centrale CEMIS à la centrale ZETTLER pour activation de l'alarme sonore a été supprimée et motivée par le prestataire précisant que cette réserve n'était pas prévue contractuellement.

L'exploitant a par ailleurs justifié dans le courriel précité que la 3ème réserve qu'il avait formulé visait à simplifier l'utilisation des installations. Suite à échange avec le prestataire, la pertinence de la réalisation de cette modification n'était pas évidente selon l'exploitant qui avait décidé de mettre en attente ce point afin de mieux formuler son souhait d'amélioration. Les installations restant parfaitement opérationnelles selon lui.

Ce constat de levée des réserves a été approuvé par le prestataire et l'exploitant le 13 novembre 2025.

Le jour de la visite :

- l'exploitant a mentionné avoir réalisé la 3ème réserve précitée. L'exploitant a justifié par courriel du 04 juin 2026 la réalisation de cette opération par la transmission d'un rapport d'intervention. Le rapport met en évidence que le test est concluant.
- l'exploitant a montré la duplication des dernières modifications du DFA13 sur les autres armoires électriques qui constituait la réserve 1 du rapport de levée des réserves soldé le 13 novembre 2025. Cette duplication a pu être présentée par l'exploitant par sondage sur les armoires électriques suivantes :
 - armoire étuvage R+1 moulin A et B ;
 - armoire électrique moulin C ;
 - armoire refendage moulin B.
- l'inspection des installations classées s'est rendue devant la centrale CEMIS. La centrale était selon l'exploitant en dérangement en raison d'une opération de dépoussiérage en cours au R+2 dans la salle électrique du moulin C. En salle électrique du moulin C, l'inspection des installations classées a effectivement trouvé la présence d'aspirateurs ainsi que d'un bouton à clé maintenu en position 0 concernant le DFA09. En fin de visite, à l'issue de cette opération de dépoussiérage, l'exploitant a justifié d'une centrale CEMIS disposant d'un voyant dérangement inactif.

La demande est satisfaite.

Ce point de la mise en demeure est satisfait.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article article 1
Thème(s) : Risques accidentels, non-conformités objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
Prescription contrôlée : l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004. Cette prescription sera réputée respectée si l'exploitant : met en œuvre les dispositions techniques adéquates permettant de garantir l'arrêt du circuit de manutention en cas d'arrêt du système d'aspiration (modification de la logique du système de commande pour supprimer la possibilité « marche forcée » ou mettre en place une logique de consignation si cette marche forcée est nécessaire lors des phases de travaux/maintenance) ; [...] L'ensemble des justificatifs attestant l'asservissement précité, [...] sont communiqués à l'inspection des installations classées ;
Constats : Récolement Demande n°5 du rapport de visite du 24/10/2025 : formation du personnel à la consigne de sécurité. Par courriel du 07 novembre 2025, l'exploitant a confirmé que ses équipes ont été formées à l'application de la consigne de sécurité précisant que « le démarrage des circuits semoules vers les cellules de stockage doit se faire en position marche automatique » [...] La position «MAIN» sert à mettre le ventilateur en forcé pour des travaux de maintenance. L'exploitant a justifié d'une feuille d'émargement justifiant la formation des personnes désignées à l'exploitation et à l'usage des clés des boutons permettant de modifier le positionnement des ventilateurs 19 et 20 situés sur l'armoire de conduite des circuits de semoule. La demande est satisfaite. Récolement demande n°6 : facture concernant la réception des travaux, la remise en service et le test réalisés sur l'installation et attestant l'asservissement précité. L'exploitant a confirmé par courriel du 07 novembre 2025 que les travaux ont bien été finalisés, mis en service et les tests réalisés. Une facture du 30 septembre 2025 concernant la modification de l'asservissement a été jointe à ce courriel justifiant de la réception des travaux, de la remise en service et du test de fonctionnement sur l'installation. La demande est satisfaite. Ce point de la mise en demeure est satisfait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 3 : arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article article 1
Thème(s) : Risques accidentels, non-conformités objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
Prescription contrôlée : l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 ; cette prescription sera réputée respectée si l'exploitant : procède au raccordement de toutes les tresses de liaison équipotentielle, et sensibilise de nouveau ses opérateurs au respect de cette consigne ; procède au dépoussiérage de toutes les armoires et salles électriques (des photographies avant/après dépoussiérage de toutes les armoires et salles électriques sont communiquées à l'inspection des installations classées) ; traite toutes les non-conformités électriques identifiées et communique à l'inspection des installations classées un nouveau rapport de vérification de la conformité des installations électriques confirmant la levée des non-conformités identifiées dans le rapport de contrôle de décembre 2023 ; en cas de nouvelles non-conformités qui n'auraient pas déjà été identifiées dans de précédents rapports, les interventions curatives sont prioritaires et planifiées dans un échéancier communiqué à l'inspection des installations classées.
Constats : Récolement demande n°7 du rapport de visite du 24 octobre 2025 : solde des non-conformités électriques déjà signalées et échéancier de mise en conformité : L'exploitant a transmis par courriel du 07 novembre 2025 un rapport de levée de réserves de son rapport Q18 du 23 décembre 2024. Le dernier rapport de vérification des installations électriques du 04 juin 2026 ne mentionne pas la présence de non-conformités déjà signalées. 3 nouvelles observations sont toutefois formulées. L'exploitant a mentionné le jour de la visite que le chiffrage était en cours pour traiter les 2 premières non conformités : • Ensemble d'appareillage BT Châssis de puissance et parties distribution (rez de chaussé expédition) : ◦ Observation 1 : Sectionnement, coupure et protection du circuit Général châssis - présence de dégradations mécanique, ◦ Observation 2 : SI (canalisation) - départ non repéré, identification à réaliser; Concernant la troisième non conformité : • Matériels BT Chargement vrac Hall 3 cellules 7 à12 : ◦ Coffret électrique de circuits terminaux : ▪ Présence de dégradations mécaniques, à remettre en état L'exploitant a mentionné que l'achat du matériel était en cours et que cette non conformité serait soldée en juillet 2026. Le dernier rapport Q18 du 04 juin 2026 conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. Ce rapport ne contient en outre pas de danger déjà signalé et est exempt de non conformité.

Commentaire n°1 : Cette demande est satisfaite. L'inspection des installations classées relève toutefois que la désignation des locaux à risques d'incendie n'a pas été transmise au prestataire. Il convient de transmettre cette désignation au prestataire avant le prochain contrôle.

Récolement demande n°8 du rapport de visite du 24 octobre 2025 : l'exploitant justifiera à l'inspection du dépoussiérage du TGBT.

L'exploitant a justifié par courriel du 07 novembre 2025 que le nettoyage des transformateurs HTA / BT a été réalisé le 04 novembre 2025.

Par sondage le jour de la visite, l'inspection des installations classées a observé le niveau d'empoussièrément satisfaisant des armoires électriques suivantes :

- armoire étuvage R+1 moulin A et B ;
- armoire électrique moulin C ;
- armoire refendage moulin B dont le dernier nettoyage a été réalisé en avril dernier selon l'exploitant ;
- armoire synoptique 3ème étage du moulin A dont le dernier nettoyage hors tension a été réalisé en avril et dont le dernier nettoyage sous tension a été réalisé la veille de la visite selon l'exploitant.

La demande est satisfaite.

Récolement Demande n°9 du rapport de visite du 24 octobre 2025 : solde du plan d'actions maintenance du 29 septembre 2025 transmis à l'inspection et raccordement de la liaison équipotentielle identifiée le jour de la visite du 26/09/2025 sur une tuyauterie située au 2ème étage coté nettoyage et réparation de la fuite de son observée.

L'exploitant a confirmé par courriel du 07 novembre 2025 que les points restant à réaliser dans le plan d'actions ont tous été traités. Toutefois, l'inspection des installations classées a relevé que dans le plan d'actions transmis, 2 actions parmi les 7 restantes sont en cours. Par sondage, l'inspection des installations classées s'est rendue le jour de la visite constater le solde d'une des deux actions « en cours » dans le plan d'action transmis le 07 novembre 2025, s'agissant du collier sur la trémie du R1 qui nécessitait d'être correctement remonté (fuite de blé).

L'exploitant a présenté l'action corrective qu'il avait réalisée. L'inspection des installations classées n'a pas relevé de fuite de blé au niveau des colliers présentés et considère par conséquent que **ce point de la demande est satisfait.**

En outre, l'exploitant a justifié par courriel du 07 novembre 2025 par la transmission de photos, que le raccordement de la liaison équipotentielle identifiée le jour de la visite sur une tuyauterie située au 2ème étage coté nettoyage et de la réparation de la fuite de son observée, ont fait l'objet d'une action corrective.

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater que la liaison équipotentielle précitée était bien raccordée. Un tas de matière au sol situé dans cette zone, à un emplacement différent mais proche de celle observée lors de la visite du 26 septembre 2025 a toutefois été constaté.

En outre, plusieurs liaisons équipotentielles ont pu être observées par sondage au sein de l'installation, sans constat de défaut de raccordement manifeste.

L'inspection des installations classées considère que la demande est satisfaite. Toutefois, l'inspection précise que l'accumulation de poussières fait l'objet d'un point de contrôle spécifique (fiche de constat n°5) au regard des nombreuses situations anormales rencontrées le jour de cette visite inopinée.

Ces points de la mise en demeure sont satisfaits.

Récolement demande n°2 du rapport de visite du 02 décembre 2025 : défaut d'isolement.

Par courriel du 16 décembre 2025, l'exploitant a indiqué avoir fait des recherches en interne. Il en ressortait 3 origines :

- Circuit électrique de la pelle de déchargement (corrigé semaine 50 selon l'exploitant) ;
- Circuit électrique du silo semoule ;
- Circuit électrique de l'ensachage 25 kg.

L'exploitant indiquait avoir besoin d'acheter un contrôleur d'isolement et demandait un délai supplémentaire de 30 jours à compter de la réception du matériel.

Le jour de la visite, l'exploitant a mentionné que le défaut d'isolement était soldé. Un contrôle d'isolement a été réalisé suite à l'acquisition du matériel (facture du 31 décembre 2025 justifiée par l'exploitant). Par courriel du 02 juin 2026, l'exploitant indiquait être intervenu le 16 décembre 2025 pour recherche du défaut d'isolement et avoir identifié et résolu un problème d'éclairage :

- sur le départ de la pelle portuaire (problème corrigé S52 2025 selon l'exploitant) ;
- sur le départ vers l'éclairage extérieur autour des moulins (problème corrigé S01 2026 selon l'exploitant).

L'exploitant a justifié que les voyant lumineux du transfo divers et du moulin b étaient inactifs le jour de la visite.

La demande est satisfaite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 4 : rejet de poussières depuis le filtre FD02

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2024, article Article 15

Thème(s) : Risques chroniques, prévention des émissions de poussières non canalisées

Prescription contrôlée :

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. [...]

Constats :

Récolement Demande n° 1 du rapport de visite du 02 décembre 2025: traitement des défauts constatés sur le synoptique lors du contrôle du 18 novembre 2025.

Par courriel du 16 décembre 2025, l'exploitant a indiqué pour le défaut "déport de sangle" ne rien avoir constaté depuis la visite, concluant qu'il s'agissait d'un défaut intempestif et joignant une photo du 02/12/2025 exempt de défauts. Concernant le défaut de colmatage, l'exploitant a précisé que cet indicateur de défaut n'est qu'à titre indicatif, une procédure de l'exploitant demandant de vérifier régulièrement le magnelic qui se trouve sur le filtre. L'exploitant précisant par ailleurs que l'opérateur avait oublié de régler les seuils. L'exploitant a justifié du réglage du seuil bas à 405 et du réglage du seuil haut à 1402.

Le jour de la visite, le synoptique du site était exempt des défauts précités.

La demande est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.3.9

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accumulations de poussières

Prescription contrôlée :

[...]

Les locaux - en particulier les silos et moulins - sont maintenus propres et régulièrement nettoyés (y compris lors des phases de travaux et de maintenance), de manière à éviter les amas de matières dangereuse ou polluantes et de poussières, en particulier sur le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements, et toutes surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 30g/m².

[...]

Les nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité, cela étant précisé par consignes. La fréquence des contrôles est à minima hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits et des opération de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sources émettrices de poussières (jetées de transporteurs à chaîne, dépoussiéreurs, filtres, ...) sont capotées autant que cela est techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Au niveau des galeries sous-cellules des silos, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

[...]

Les locaux de stockage ou de transfert de matières sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment des palettes, des sacs et autres matières inflammables, des huiles et autres lubrifiants...

Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage ne sont pas stockés dans les installations et sont évacués hors des locaux via des filières de traitement ou de réemploi appropriées; [...]

Constats :

Lors de cette visite inopinée, la propreté des installations n'était pas conforme au présent point de contrôle. Au travers des circulations effectuées dans l'installation pour récolter les points de contrôle précédents faisant l'objet de la mise en demeure du 25 juin 2024, l'inspection des installations classées relève qu'un niveau d'empoussièrement non conforme de l'installation a pu être observé (Cf. photos). Des tas de matières ont notamment pu être constatés dans plusieurs parties de l'installation, parfois en quantités substantielles liées notamment à des problèmes de bourrage du procédé. Sur une situation identifiée par sondage, l'exploitant a notamment admis que la mise en place d'un sac à la sortie d'une tuyauterie rejetant de la matière aurait permis de mieux maîtriser son flux dispersif directement vers le sol. En outre, la présence de plusieurs sacs de déchets de nettoyage, parfois stockés par dizaines a pu être constatée dans l'installation. L'inspection relève toutefois que la présence de personnel dédié au nettoyage a été constaté le jour de la visite. Toutefois, au regard des constats précités, les nettoyages réalisés n'étaient pas suffisamment adaptés pour respecter le présent point de contrôle.

En fin de visite, l'exploitant a admis que cette visite inopinée ne tombait pas à un bon moment en raison des conditions météorologiques défavorables qui seraient responsables de plusieurs « bourrages » au sein de l'installation. La visite s'inscrivant dans une période de fortes chaleurs, précédée d'une période plus fraîche et a priori propice au colmatage des installations. Sur ce point, l'inspection des installations classées a souligné que la visite inopinée du Lundi 03 mars 2025 matin avait fait l'objet d'un commentaire semblable de l'exploitant durant cette période suite à un week-end d'exploitation sous effectif réduit. Des défauts d'étanchéité du procédé et la présence de sacs de déchets de nettoyage avait notamment déjà été mis en exergue lors de cette visite. L'âge des moulins de l'installation datant de 1957 a également été mis en cause par l'exploitant, soulignant que les prescriptions du présent point de contrôle ne sont à priori pas compatibles avec l'installation actuelle. L'exploitant ayant par ailleurs mentionné que la problématique « poussières » au sein de l'installation ne sera pas résolue avant 2028, soit avant la rénovation des unités A et B qui doivent faire l'objet d'un investissement d'un montant total de 7 millions d'euros selon le courrier transmis par l'exploitant le 19 juin 2025.

Non conformité n°1 :Présence de plusieurs amas de poussières dans l'installation. Au jour de la visite, la quantité de poussières était supérieure à 30g/m² à plusieurs endroits sur le sol de l'installation indiquant des contrôles de propreté et des nettoyages insuffisants ;

Non conformité n°2 :Présence d'équipements fuyards provoquant l'accumulation de poussières dans les installations. Aussi, des monticules de matières de plusieurs dizaines de centimètres de haut au droit de certains équipements ont été constatés ;

Non conformité n°3 :Présence de sacs (parfois par dizaines dans un même emplacement) de déchets collectés lors des opérations de nettoyages dans les installations.

Commentaire n°1 : Ces non-conformités ont déjà signalées lors de la visite d'inspection du 3 mars 2025.

Par courriel du 04 juin 2026, l'exploitant a justifié d'un échéancier de travaux des unité A et B courant jusque mai 2028. Le remplacement de l'automate du moulin C est également prévu dans cette échéancier.

Commentaire n°2 : Cet échéancier sans offre signée ni bon de commande ne constitue pas un engagement ferme de l'exploitant; il appartient par ailleurs à l'exploitant de définir les mesures appropriées de surveillance de la propreté et de fréquence de nettoyage pour maintenir la conformité de ses installations.

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 7.3.9 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017.

L'inspection s'est rendue au sein de la galerie sous cellule pour observer la propreté de cette partie d'installation par sondage. Cette partie de l'installation était dans un état de propreté satisfaisant (notamment le sol) bien que l'inspection des installations classées ait constaté la présence de dépôts de poussières sur les carters du transporteur à chaine (présence irrégulière de dépôt de poussière) et sur une tuyauterie à proximité difficile d'accès.

Commentaire n°3: l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de surveiller régulièrement la propreté de la galerie sous cellule (y compris les carters du transporteur à chaine et les parties difficiles d'accès) afin de procéder à un nettoyage de cette partie de l'installation dès que nécessaire (y compris aux endroits difficiles d'accès).

L'exploitant a transmis par courriel du 04 juin 2026 un rapport nettoyage hebdo de la semaine 21 daté du vendredi 22 mai 2026, soit 5 jours avant la visite. Ce rapport de l'exploitant met en évidence un pourcentage de conformité du nettoyage supérieur à 80 % selon des critères d'évaluation déterminés en interne.

A titre d'exemple :

- les moulin A/B/C présentaient un pourcentage de conformité nettoyage de 84 % en moyenne ;
- le silo présentaient un pourcentage de conformité nettoyage de 91% en moyenne.

Commentaire n°4 : Les barèmes d'évaluation définis par l'exploitant (médiocre, moyen, bon) sans critère explicite et la périodicité des tournées ne permettent pas de réaliser un contrôle de conformité de l'état de propreté des installations.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours